



Traité 'Halla

Michna 4 - Chapitre 3

כִּיּוֹצֵא בּוֹ,
הַמְקֻדָּשׁ פְּרוּתָיו עַד שֶׁלֹּא בָּאוּ לְעוֹנֵת הַמַּעֲשָׂרוֹת, וּפְדָאָן, תִּיבִין.
וּמִשְׁבָּאוֹ לְעוֹנֵת הַמַּעֲשָׂרוֹת, וּפְדָאָן, תִּיבִין.
הַקֻּדֵּשׁ עַד שֶׁלֹּא נִגְמְרוּ,
וְגַמְרָן הַגְּזֵר, וְאַחֵר כֵּךְ פְּדָאָן,
פְּטוּרִין,
שְׂבִשְׁעַת חוֹבָתָן הֵיוּ פְּטוּרִין:

De même, si quelqu'un déclare ses fruits consacrés avant qu'ils aient atteint la période qui les soumet aux dîmes et qu'il les rachète, la dîme est due (l'obligation n'ayant commencé qu'après le temps du rachat) ; s'ils ont été consacrés après la période d'obligation des dîmes, puis rachetés, on doit la dîme (payable déjà avant la consécration). S'ils ont été consacrés avant l'achèvement des travaux préparatoires (constituant l'obligation), que le trésorier des saintetés les ait terminés et qu'ensuite on les ait rachetés, ces produits sont dispensés de tous droits, puisqu'au moment où ils en eussent été passibles, ils en étaient dispensés par leur caractère sacré.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions